



VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 623

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CLÔTURES ET LES HAIES

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 3 janvier 1978
et subséquemment modifié.

BY-LAW CONCERNING FENCES AND HEDGES

Adopted by the Council of Ville de
Dollard-des-Ormeaux on January 3,
1978 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

84-623-1, 91-623-2, 92-820, 93-623-3, 94-623-4, 96-623-5, 96-623-6, 99-623-7,
RCA06-2005-623-8, R-2010-623-9, R-2013-623-10, R-2022-623-11, R-2024-623-12

AVIS

Cette codification administrative n'a pas
été adoptée officiellement par le Conseil
municipal. Elle a été compilée par la
greffière, le **15 avril 2024**, pour faciliter
la lecture des textes. Le texte officiel se
trouve dans le règlement original et ses
modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially
adopted by the City Council. It has been
compiled by the City Clerk on **April 15,**
2024, in order to facilitate the reading of
the texts. The official text is to be found
in the text of the original by-law and
each of its amendments.



VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT / BY-LAW 623

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
CLÔTURES ET LES HAIES**

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} novembre 1977:

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 3 JANVIER 1978 À 20 HEURES À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur R. Gerald Dephoure, maire

Conseillers : David M. Beasley
Nelson H. Cheesman
Michel Dubois
William E. Jarvah
Jim Sheridan

M. Robert Thériault, Gérant
Mme Hélène Plouffe, Greffier

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 623 comme suit:

**BY-LAW CONCERNING FENCES AND
HEDGES**

WHEREAS a notice of motion of the present By-Law was given at a regular sitting of Council held on November 1, 1977:

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, JANUARY 3, 1978 AT 8:00 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Mr. R. Gerald Dephoure, Mayor

Councillors: David M. Beasley
Nelson H. Cheesman
Michel Dubois
William E. Jarvah
Jim Sheridan

Mr. Robert Thériault, Manager
Mrs. Hélène Plouffe, Town Clerk

It is ordained and enacted by By-law No. 623 as follows:

ARTICLE 1 :

L'Inspecteur en bâtiments ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement. (Règ. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

ARTICLE 2 :

2.1 a) Aucune clôture ne peut être érigée sur cette partie d'un terrain désignée par le règlement de zonage de la Ville comme étant le retrait avant.

Cependant, dans le cas de bâtiments commerciaux ou industriels adjacents à des zones résidentielles, des clôtures peuvent être érigées sur le retrait avant pourvu qu'elles ne nuisent pas à la visibilité des automobilistes et qu'elles ne constituent pas un danger pour la circulation. (Règ. 96-623-5 adopté le 9 janvier 1996)

2.1 b) Les haies donnant front sur la façade d'un bâtiment doivent être situées sur la propriété privée et la hauteur ne doit pas excéder 30 pouces (76,2 cm).

(Règ. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

2.2 a) Nonobstant l'article 2.1 a), dans le cas de terrains d'angle ou de bâtiments commerciaux ou industriels adjacents à des zones résidentielles, une clôture ajourée sur toute sa surface, dont la hauteur ne dépasse pas un (1) mètre (3,28 pieds), est permise sur le retrait avant longeant le côté du bâtiment. (Règ. RCA06-2005-623-8, adopté le 2 août 2005)

2.2 b) Nonobstant les articles 2.1 a) et 2.2 a), sur un terrain d'angle sur lequel est implanté une habitation unifamiliale, une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

i) Lorsque la façade principale de l'habitation fait face à la partie du terrain la plus

SECTION 1:

It shall be the duty of the Building Inspector or his representative to see that this By-law is enforced. (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

SECTION 2:

2.1 a) No fence shall be erected on any property within the front setback as defined by the Zoning By-law of the Town.

However, in the case of commercial or industrial buildings adjacent to residential zones, fences may be erected within the front setback provided they do not constitute an obstacle to motorists' vision and are not a traffic hazard. (B/L 96-623-5 adopted on January 9, 1996)

2.1 b) All hedges in front of the façade of a building shall be located on private property and shall not exceed 30 inches (76.2 cm) in height.

(B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

2.2 a) Notwithstanding section 2.1 a), on a corner lot or in the case of commercial or industrial buildings adjacent to residential zones, a fence with openwork on its whole surface, not higher than one (1) metre (3.28 feet), may be erected within the front setback facing the side of the building. (B/L RCA06-2005-623-8, adopted on August 2, 2005)

2.2 b) Notwithstanding articles 2.1 a) and 2.2 a), on a corner lot on which a single-family dwelling is located, a fence is authorized under the following conditions:

i. When the main facade of the dwelling faces the longest portion of the site adjacent to

longue adjacente à l'emprise de rue, une clôture peut être installée dans l'espace délimité par :

the public right-of-way, a fence may be erected within the area defined by:

A) Une ligne imaginaire parallèle à la ligne de terrain avant sur laquelle donne la façade principale de l'habitation et en retrait d'au moins 1,83 mètres (6 pieds) par rapport à ladite ligne de propriété avant ;

(A) An imaginary line parallel to the front property line onto which the main facade of the dwelling fronts and setback by a minimum of 1.83 metres (6 feet) from said front property line;

B) Le prolongement imaginaire du mur de la façade principale jusqu'à la ligne de propriété latérale ;

(B) An imaginary extension of the wall of the main façade to the side property line;

C) Le prolongement imaginaire du mur latéral vers la ligne de terrain avant ;

(C) An imaginary projection of the lateral wall toward the front property line ;

D) La ligne latérale de terrain ;

(D) The side property line;

ii) Dans la deuxième cour avant, celle donnant sur le côté du bâtiment, une clôture d'une hauteur maximale de 1,83 mètre (6 pieds) est autorisée.

ii. In the second front yard, facing the side of the building, a fence with a maximum height of 1.83 metre (6 feet) is authorized.

(Règl. R-2024-623-12, adopté le 9 avril 2024.)

(B/L R-2024-623-12, adopted on April 9, 2024.)

2.2 c) Nonobstant les articles 2.1 a), 2.2 a) et 2.2 b), sur les terrains longeant les artères principales et les rues collectrices, lorsque les clôtures sont situées en cour arrière celles-ci doivent respecter les normes suivantes :

2.2 c) Notwithstanding Sections 2.1 a), 2.2 a) and 2.2 b), on lots backing unto main arteries and collector streets, when fences are located in the back yard, the following standards must be respected:

- La clôture doit être construite avec le matériau dominant sur cette partie de la rue ou du secteur ; et
- Le modèle de clôture choisi doit s'apparenter au modèle dominant construit avec le même type de matériau tel que déterminé par la Ville.

- The fence must be constructed with the predominant material on that part of the street or sector; and
- The chosen model of fence must match the predominant model constructed with the same type of material as

Lorsque l'on utilise le bois traité, le modèle décrit à l'Annexe « A » doit être utilisé ; et

- Les matériaux permis pour construire la clôture sont : le bois traité, la maille de chaîne (type « Frost »), le métal ornamental, l'aluminium ou le polyvinyle chloré (CPV) ; et
- La hauteur maximale pour cette clôture est de 1,83 m (6 pi.) ; et
- Un certificat d'autorisation est requis ; et
- Les coûts de la clôture pour la portion mitoyenne sont partageables selon ce qui est prévu aux dispositions de la section VIII, article 1002 du Code civil du Québec.

Ces dispositions s'appliquent lors de la construction d'une clôture neuve ou le remplacement d'une clôture existante.

(Règ. R-2010-623-9 adopté le 12 octobre 2010)

2.2 d) Nonobstant les dispositions des articles 2.1 a), 2.1 b), 2.2 a), et 3, dans le cas d'habitations de type maisonnettes ou maisons en rangées de type dos à dos, une clôture ou une haie, d'une hauteur maximale de 1,5 m (5 pi) peut être érigée dans le retrait avant et doit respecter la norme suivante :

- La clôture ou la haie doit être située sur la propriété privée, dans la cour avant, à une distance minimale de 1,5 m (5 pi) de la ligne de propriété avant de l'emplacement. »

(Règl. R-2022-623-11, adopté le 13 septembre 2022)

described by the City. When treated wood is used, the model shown in Schedule "A" must be utilized; and

- The permitted materials to build the fence are: treated wood, chain link fence (Frost type), wrought iron, aluminium or polyvinyl chlorate (PVC); and
- The fence must not be higher than 1.83 m (6 ft); and
- A certificate of authorization is required; and
- The cost of the fence for the portion of the fence on the dividing line is shared according to the provisions of Chapter VIII, Article 1002 of the Quebec Civil Code.

These provisions are applicable for the construction of a new fence or the replacement of an existing one.

(B/L R-2010-623-9 adopted October 12, 2010)

2.2 d) Notwithstanding the provisions of Sections 2.1 a), 2.1 b), 2.2 a) and 3, in the case of maisonnettes or back-to-back terraced dwellings, a fence or a hedge, with a maximum height of 1,5 m (5 ft) may be erected in the front setback and the following standard must be respected:

- The fence or hedge must be located on private property, in the front yard, at a minimum distance of 1,5 m (5 ft) from the front property line of the site."

(B/L R-2022-623-11, adopted on September 13, 2022)

2.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble présentant un danger pour la sécurité publique devra ériger, autour de cet immeuble, une clôture d'au moins 1,5 mètres (5 pieds) de hauteur et d'au plus 2,1 mètres (7 pieds), empêchant l'accès à un tel immeuble dans un délai d'au plus cinq (5) jours après avoir été informé à cet effet par l'Inspecteur en bâtiments ou son représentant. (Règl. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999) (Règl. 84-623-1 adopté le 4 septembre 1984) (Règl. 93-623-3 adopté le 10 août 1993)

2.4 Les clôtures, les murs et les haies doivent être maintenus en bon état en tout temps. (Règl. 94-623-4 adopté le 23 août 1994)

2.5 Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas excéder la hauteur maximale, tel que mentionné à l'article 2.1 b). (Règl. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

ARTICLE 3 :

Sujet à l'article 2 du présent règlement, la hauteur maximale des clôtures et des haies est fixée à :

- a) 1,8 mètre (6 pieds) dans les zones résidentielles. (Règl. 96-623-6 adopté le 28 mai 1996)
- b) 2,4 mètres (8 pieds) dans les zones autres que résidentielles. (Règl. 96-623-6 adopté le 28 mai 1996)

Nonobstant ce qui précède, les restrictions concernant la hauteur maximale des clôtures et des haies ne s'appliquent pas aux clôtures entourant des bâtiments ou des installations appartenant à la municipalité ou à des entreprises de service public, à condition que les plans des clôtures ou haies à être installées par telle municipalité ou entreprise de service public reçoivent l'appro-

2.3 The owner, the tenant or the occupant of an immovable presenting a danger to public safety must erect, around the said immovable, a fence at least 1.5 metres (5 feet) high and at the most 2.1 metres (7 feet) high, preventing access to such an immovable, within five (5) days after having been advised to do so by the Building Inspector or his representative. (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999) (B/L 84-623-1 adopted September 4, 1984) (B/L 93-623-3 adopted August 10, 1993)

2.4 All fences, walls and hedges shall be maintained at all times in good and proper condition. (B/L 94-623-4 adopted on August 23, 1994)

2.5 All hedges shall be maintained so that they do not exceed the maximum height stipulated in Section 2.1 b). (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

SECTION 3:

Subject to Section 2 of this By-law, the height of fences and hedges shall not be greater than:

- a) 1.8 metres (6 feet) in residential zones. (B/L 96-623-6 adopted on May 28, 1996)
- b) 2.4 metres (8 feet) in zones other than residential. (B/L 96-623-6 adopted on May 28, 1996)

Notwithstanding the foregoing, restrictions concerning the maximum height of fences and hedges shall not apply to fences surrounding buildings or installations owned by the municipality or by public utility companies, provided that the plans for fences or hedges to be installed by such municipality or public utility company receive the prior approval of the Architectural and Planning

bation préalable de la Commission d'architecture et d'urbanisme de Dollard-des-Ormeaux. (Règ. 91-623-2 adopté le 14 mai 1991.)

Commission of Dollard-des-Ormeaux. (B/L 91-623-2 adopted May 14, 1991.)

ARTICLE 4 :

Les clôtures de fil barbelé sont prohibées.

SECTION 4:

Barbed wire fences are prohibited.

ARTICLE 5 :

Les clôtures, haies, arbres et arbustes sont interdits sur les terrains d'angle lorsque l'Inspecteur en bâtiments ou son représentant juge qu'ils sont érigés de manière à nuire à la visibilité des automobilistes et qu'ils constituent un danger pour la circulation. (Règl. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

SECTION 5:

Fences, hedges, trees and bushes shall be prohibited on corner lots when the Building Inspector or his representative considers them to be an obstacle to motorists' vision and a traffic hazard. (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

ARTICLE 6 :

La construction de toute clôture dans les zones commerciales et industrielles nécessite l'approbation préalable de l'Inspecteur en bâtiments ou son représentant en ce qui a trait à l'emplacement, la conception et les matériaux de ladite clôture. (Règl. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

SECTION 6:

In commercial and industrial zones, a plan showing the location, design and materials of proposed fences must first be submitted to the Building Inspector or his representative for his approval. (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

ARTICLE 7 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

SECTION 7:

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux cent dollars (200 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

The said fine shall not be less than one hundred dollars (\$100) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (\$1,000) when the offender is a natural person or two hundred dollars (\$200) nor shall it exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a natural person or four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a legal person.

(Règl. 92-820 adopté le 24 novembre 1992) (Règl. R-2013-623-10 adopté le 12 mars 2013)

(B/L 92-820 adopted November 24, 1992) (B/L R-2013-623-10 adopted on March 12, 2013)

ARTICLE 8 :

SECTION 8:

Le présent règlement entrera en vigueur
selon la Loi.

The present By-law shall come into
force according to Law.

(S) R. GERALD DEPHOURE

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) HÉLÈNE PLOUFFE

GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

Annexe « A »

